4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13176		
Dr A		
Audience du 20 mars 2018		

Décision rendue publique par affichage le 4 mai 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 avril 2016 et le 29 janvier 2018, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 2580 du 5 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, saisie par une plainte, formée par Mme B et transmise par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins sans s'y associer, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr A soutient que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est fondée sur son comportement lors de l'instance de conciliation, or cette attitude s'explique par le fait qu'après quarante-six ans d'exercice et un parcours professionnel irréprochable, il se retrouvait pour la première fois devant l'instance disciplinaire pour des faits graves et que le comportement qui lui est reproché est « contraire à ses principes » ; que lors de la réunion de conciliation, il est venu seul alors que Mme B était accompagnée d'un avocat ; qu'au cours de cette réunion, le Dr A n'a pas compris ce que voulait dire l'avocat de Mme B par « statut de victime » ; que par les termes relevés à son encontre, il a seulement voulu faire préciser à l'avocat de Mme B les propos que celui-ci venait de tenir ; que le procès-verbal de transmission de la plainte emploie des termes subjectifs et partiaux qui ne sont pas suffisants pour caractériser une faute; que d'ailleurs, le conseil départemental ne s'est pas associé à la plainte ; que la chambre disciplinaire de première instance a affirmé de manière erronée qu'il n'avait jamais contesté les faits ; que son courrier du 19 mars 2015 ainsi que le procès-verbal de transmission de la plainte et ses mémoires devant la chambre disciplinaire démontrent qu'il n'a cessé de démentir les faits qui lui sont reprochés; que Mme B n'a jamais apporté de preuve de ses dires; qu'après avoir été auditionné en septembre 2014 à la suite de la plainte pénale de Mme B, il n'a jamais été convoqué devant la juridiction pénale :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 novembre 2017, le mémoire présenté pour Mme B, qui conclut au rejet de la requête ;

Mme B soutient qu'elle a été humiliée par les propos à connotation sexuelle et les attouchements du Dr A ; que la preuve matérielle en est impossible à apporter, mais que son témoignage est clair et sans équivoque ; que si le Dr A a contesté les faits, son comportement, comme l'a indiqué la chambre disciplinaire de première instance, traduisait « une culpabilité non avouée et mal dissimulée » ; qu'en demandant si elle arrêterait les poursuites s'il reconnaissait les faits, il a eu une attitude ambiguë ; que c'est à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a considéré que « même en l'absence d'aveux formels il y a lieu de considérer que les manquements sont établis » :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2018 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Delage pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Abdallah pour Mme B et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que Mme B a porté plainte le 24 février 2015 devant le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins contre le Dr A pour des faits de propos à caractère sexuel et d'attouchements ; que la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon a infligé la sanction du blâme au Dr A ; que celui-ci fait appel de cette décision :
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B a été admise le 9 mars 2014 au sein du service orthopédique de la polyclinique X en vue d'une intervention chirurgicale à l'épaule ; que le soir du même jour, le Dr A est entré dans sa chambre pour effectuer son électrocardiogramme ; que selon les dires de Mme B, le Dr A aurait à cette occasion tenu des propos à caractère sexuel sur les seins de l'intéressée et aurait, pendant l'auscultation, pris ceux-ci à pleines mains ; que selon Mme B, elle se serait dégagée et le Dr A aurait alors quitté la pièce : que selon les dires concordants des deux parties. le Dr A serait revenu 15 minutes plus tard pour donner à Mme B une copie du résultat de l'électrocardiogramme ; que Mme B a porté plainte pour agression sexuelle le 22 mars 2014 auprès de la gendarmerie et le 20 février 2015 auprès du conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins ; que le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2015 au cours de laquelle le conseil départemental a décidé la transmission de la plainte, relatant la réunion de la commission de conciliation tenue le 9 avril 2015, indique que « les réponses du Dr A sont gênées et qu'il paraît nerveux. L'avocat de la plaignante précise que celle-ci attend principalement de sa démarche de plainte la reconnaissance par le médecin de son statut de victime. Le Dr A répond de facon assez surprenante en demandant si elle arrêtera ses poursuites s'il reconnaît les faits (qu'il dément pourtant) » ; que la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur les mentions de ce procès-verbal, ainsi que sur le fait que le Dr A n'avait pas fermement contesté les faits à l'audience, pour estimer que malgré l'absence d'aveux formels, les manquements à l'article R. 4127-3 du code de la santé

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

publique cité ci-dessus devaient être regardés comme établis et qu'il y avait lieu d'infliger au Dr A la sanction du blâme ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B n'a pas varié dans sa version des faits depuis le dépôt initial de sa plainte; qu'elle indique n'avoir pas immédiatement déposé plainte devant l'instance ordinale parce qu'elle pensait que sa plainte pénale serait suffisante, et avoir engagé son action devant l'ordre un an après les faits sur les conseils de tiers, auprès de qui elle s'étonnait que sa plainte pénale n'avait touiours pas été instruite : que si le Dr A a contesté dans ses écritures et lors de l'audience devant la chambre disciplinaire nationale les faits qui lui sont reprochés, il n'a pu expliquer de façon crédible les propos retracés dans le procès-verbal du conseil départemental mentionné au point 3 ; qu'il allègue ne pas avoir demandé lors de la conciliation si Mme B retirerait sa plainte s'il reconnaissait les faits, mais avoir seulement répété une proposition formulée en ce sens par l'avocat de la plaignante et dont il voulait mesurer la portée ; que Mme B conteste toutefois cette version des faits ; que le Dr A n'explique pas la divergence entre cette version et les mentions qui figurent dans le procès-verbal de la transmission de la plainte ; qu'enfin le Dr A n'a pas justifié sérieusement des raisons pour lesquelles il est revenu dans la chambre de la patiente 15 minutes après la consultation litigieuse ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits reprochés au Dr A doivent être regardés comme établis; que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique citées ci-dessus et justifient la sanction du blâme ; que l'appel du Dr A doit, par suite, être rejeté :

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: L'appel du Dr A est rejeté.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

	Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins		
Le greffier en chef	Luc Derepas		
François-Patrice Battais			
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les			

parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.